

LOI DU 24 MAI 1941
(“J.O” du 28 mai 1941)

Article 1er - Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et le secrétaire d'État à la production industrielle fixera le statut réglementaire de la normalisation.

Article 2 - Toutes les mesures reconnues nécessaires à l'établissement et à l'application de la normalisation pourront être édictées par le décret prévu à l'article 1er ci-dessus, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 3 - Le présent décret sera publié au “Journal Officiel” et exécuté comme loi d'État.

Décret pris en conseil des ministres
et contresigné par les ministres
des départements ci-après :
économie nationale et finances
production industrielle,
agriculture

DÉCRET DU 24 MAI 1941
(“J.O” du 28 mai 1941, Rectificatif du 10 juin 1941)

TITRE V

RÉGIME FINANCIER ET CONTRÔLE DES TRAVAUX
DES ORGANISMES DE NORMALISATION

Article 21 - L'Association française de normalisation est habilitée à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance des marques de conformité aux normes homologuées. Le taux de ces droits est soumis à l'approbation des secrétaires d'État responsables et du ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances.